

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TANNERIE D'ANNONAY S.A.

5 Route de la Roche Péréandre
BP 53
07100 ANNONAY

Référence : 20221222-RAP-DAEN1028
Code AIOT : 0006102314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement TANNERIE D'ANNONAY S.A. implanté 5 Route de la Roche Péréandre 07100 ANNONAY. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIE D'ANNONAY S.A.
- 5 Route de la Roche Péréandre 07100 ANNONAY
- Code AIOT : 0006102314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La SAS TANNERIE d'ANNONAY est autorisée par l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-002 du 05/10/2020 à exploiter une tannerie de peaux pour une capacité de mise à l'eau de 14 t/j.

Depuis 2012, la société fait partie de la division cuirs précieux du groupe HERMES.

L'autorisation délivrée en 2020 fait suite à une demande d'augmentation de la capacité de production ainsi qu'à la mise en œuvre de différentes actions pour la mise en conformité des rejets aqueux du site liés au fonctionnement des installations.

La TANNERIE d'ANNONAY a été créée en 1838.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite,
- modification des installations,
- inventaire des substances,
- autosurveillance des rejets liquides,
- déclarations GEREPE et GIDAF,
- problématique H₂S,
- sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Point n°3 – Inventaire des substances	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 7.2	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point n°1 – Suites de la précédente visite	Lettre du 04/04/2022, article /	/	Sans objet
2	Point n°2 – Modification des installation	Code de l'environnement du 07/10/2022, article R181-46	/	Sans objet
4	Point n°4.1 – AN-EAU – Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
8	Point n°4.5 – AN-EAU – Conditions d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
9	Point n°4.6 – AN-EAU – Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Point n°4.2 – AN-EAU – Ouvrage de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Point n°4.3 – AN-EAU – Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 et 50	/	Sans objet
7	Point n°4.4 – AN-EAU – Résultats d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
10	Point n°5 – Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.1.5	/	Sans objet
11	Point n°6 – Problématique H2S	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.3.7	/	Sans objet
12	Point n°7 – Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.1.1 et 4.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 10 octobre 2022 n'a pas mis en évidence d'écart majeur sur les dispositions qui ont fait l'objet d'un contrôle. Les conditions d'exploitation apparaissent globalement satisfaisantes.

Des actions correctives ont été mises en œuvre sur les écarts relevés en 2021, certaines sont à finaliser pour ce qui concerne notamment l'inventaire des substances et matières dangereuses. Un porter à connaissance est en cours d'instruction avec certaines observations transmises à l'occasion de la visite auxquelles l'exploitant devra répondre.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : Point n°1 – Suites de la précédente visite

Référence réglementaire : Lettre du 04/04/2022, article /

Thème(s) : Autre, Suivi des actions correctives

Point de contrôle déjà contrôlé : oui (cf. rapport de visite 2021).

Prescription contrôlée :

Rapport relatif à la visite d'inspection du 22/12/2021.

Rapport n°20220331-RAP-DAEN0263 du 4 avril 2022. Extrait de la synthèse :

* Points de contrôle avec suite :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Délai ⁽¹⁾	Résumé du constat et/ou de la demande ⁽²⁾
1	Liste des ICPE autorisées	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020 Article 1.2.1	Conformité : meilleurs délais Justificatifs : 3 mois	NC n°1 et 2 : Quantités présentes sous les rubriques 4140-1 et 4130-2 supérieures à celles autorisées. Réduction des quantités ou transmission d'un porter à connaissance avec les éléments d'appréciation nécessaire.
6	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020 Article 7.2	Conformité : meilleurs délais	NC n°3 : Mettre à jour l'inventaire en tenant compte des observations émises. Obs : Vérification du classement ICPE des produits chimiques présents sur l'établissement (analyse FDS).
8	Définitions des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020 Article 7.2	Conformité : meilleurs délais	NC n°4 : Mise en cohérence des zones à risques (identification, zonage, affichage, règles associées).

* Points de contrôle susceptibles de suite :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Délai ⁽¹⁾	Résumé du constat et/ou de la demande ⁽²⁾
3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.3.9	Meilleurs délais	Identifier l'origine des dépassements survenant sur les paramètres 4-chloro-3-méthylphénol et indice phénol.
4	Garanties financières – Cautionnement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 4	Meilleurs délais	Transmettre l'original de l'acte de cautionnement solidaire au préfet.
9	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020 Article 7.4.4	Meilleurs délais	Veiller au respect des fréquences de formation.

Constats :

1) Situation administrative

Un porter à connaissance a été transmis pour répondre aux écarts relevés sur les rubriques. Ce dernier fait l'objet d'un point de contrôle particulier (n°2).

Une amélioration a été apportée concernant la connaissance du classement de chaque substance et mélange dangereux présents sur le site.

La mise à jour de la situation administrative est réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier. Les écarts associés à ce point de contrôle sont soldés (NC n°1 et 2).

2) Inventaire

Point de contrôle repris dans la suite du rapport. Un nouveau constat sera rédigé, l'écart relevé en 2021 est soldé (NC n°3).

3) Définition des zones à risques

Lors de la visite, il n'a pas été relevé de nouvelle incohérence sur l'affichage et la définition des zones à risques. L'inspection n'a pas d'observation sur les réponses transmises. L'écart est soldé (NC n°4).

4) Valeurs limites d'émissions

On note une amélioration sensible de qualité des rejets sur le paramètre 4-chloro-3-méthylphénol, avec sur les 6 derniers mois un seul dépassement mesuré. Néanmoins, l'exploitant poursuit ses investigations et n'est pas encore en mesure d'expliquer précisément les concentrations mesurées. Les investigations doivent se poursuivre.

Par courriel du 21/12/2022, l'exploitant a informé l'inspection de l'avancement des actions sur ce paramètre. L'action va se poursuivre début janvier 2023 avec la réalisation de tests de traitement. De nombreuses analyses ont été réalisées, ainsi que des échanges avec les fournisseurs, pour caractériser l'origine du 4-chloro-3-méthylphénol dans les rejets (usage en tant que conservateur d'après les échanges avec les fournisseurs).

L'observation n°1 de la visite du 22/12/2021 n'est pas soldée. Pour mémoire :

Observation n°1 du 22/12/2021 : L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées des résultats des recherches réalisées pour identifier l'origine des dépassements survenant sur les paramètres 4-chloro-3-méthylphénol ou indice phénol, ainsi que des actions correctives envisagées en conséquence.

5) Garanties financières

L'exploitant a justifié de la constitution des garanties et l'acte de cautionnement a été transmis au préfet. Le constat est soldé (observation n°2).

6) Formation du personnel

Le constat est soldé sur la base des précisions apportées par l'exploitant (observation n°4).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Délais de réponse : 3 mois

N° 2 : Point n°2 – Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2022, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

R.181-46 du code de l'environnement

« *I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Constats :

Un dossier de porter à connaissance a été transmis par courrier du 09/09/2022, en réponse à certains constats de l'inspection de 2021.

Certaines observations ont été émises sur le dossier transmis à l'occasion de la visite.

Il convient de noter que les modifications sollicitées n'appellent pas d'observations majeures et que celles-ci apparaissent non substantielles sur la base des éléments transmis. Il sera prochainement proposé au préfet de prendre acte des modifications sollicitées avec la rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Il est néanmoins demandé à l'exploitant de répondre préalablement aux observations ci-après.

Le motif de la demande d'augmentation de certaines quantités de produits autorisés ou de déchets stockés n'est pas mentionné dans le dossier (rubrique 4140 par exemple). Il a été précisé que cela ne correspondait pas à une évolution de l'activité, mais davantage à une meilleure caractérisation des besoins. La demande n'est pas remise en cause, mais une justification est sollicitée sur l'impact éventuel par rapport aux analyses de la dernière demande d'autorisation.

Observation n°1 :

* L'exploitant informera l'inspection de la date prévisionnelle d'inertage et de retrait de la cuve de fuel qui n'est plus utilisée (fin 1er semestre envisagé),

* L'exploitant devra confirmer que les quantités sollicitées à la hausse pour certains produits chimiques et certaines catégories de déchets, ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'analyse réalisée dans l'étude de dangers. Si nécessaire, un complément sera apporté (analyses sur les risques produits, phénomènes dangereux identifiés, localisation des phénomènes dangereux, analyse des conséquences, etc.).

* L'exploitant confirmera que les hypothèses de calcul des garanties financières ne sont pas modifiées, ou transmettra une mise à jour de son calcul dans le cas contraire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Délais de réponse : 3 mois

N° 3 : Point n°3 – Inventaire des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral du 05/10/2020 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement <i>« L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. »</i> L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. <i>Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. »</i>
Arrêté ministériel du 04/10/2010 Article 49 - Etat des matières stockées. <i>« Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</i> <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i> <i>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</i> <i>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté les compléments apportés à son inventaire depuis la dernière visite, avec un travail significatif réalisé sur la connaissance des produits détenus / utilisés. Le travail réalisé a permis d'affiner la connaissance des consommations et des stocks afin de mieux ajuster les commandes aux besoins des ateliers. Le travail réalisé porte également sur l'analyse des risques produits et de l'exposition aux travailleurs. Le classement ICPE de chaque substance et mélange est bien déterminé, ainsi que l'impact du produit pour le calcul de la règle de cumul seveso bas (sommes Sa, Sb et Sc). L'exploitant n'est toutefois pas encore en mesure de présenter un inventaire correspondant aux produits détenus à tout moment. Une mise à jour est réalisée de manière mensuelle, sans que cela corresponde nécessairement à un maximum (non corrélé avec les réceptions). L'analyse est par ailleurs à finaliser sur certaines parties des ateliers.
Non-conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire ou état des matières stockées, permettant de répondre à l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et l'arrêté du 4 octobre 2010. L'exploitant devra finaliser les actions correctives mises en œuvre sous 3 mois afin de disposer d'un inventaire complet et tenu à disposition de l'inspection et des services de secours.

L'exploitant a présenté un plan avec une « cartographie des risques chimiques », permettant de localiser les différentes zones de stockage des produits chimiques sur le site. Les quantités stockées (estimations) sont mentionnées par typologie de risque (symbole de danger).

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits détenus/utilisés sur site. La date de mise à jour des FDS est reprise dans le fichier de suivi de l'exploitant, un courrier doit être transmis aux fournisseurs pour les FDS les plus anciennes, ainsi que pour l'étude concernant la présence de 4-chloro-3-méthylphénol dans les substances utilisées.

Observation n°2 : L'exploitant informera l'inspection des suites données à son action sur les fiches de données de sécurité.

Point complémentaire :

Lors de la visite il a été constaté que des produits identifiés comme incompatibles au niveau de la partie « magasin » du site étaient associés à la même capacité de rétention. L'exploitant a mis en place des affichages et des consignes pour que ces produits soient séparés autant que possible pour minimiser les risques et permettre une intervention en cas de déversement.

Le magasin est en partie utilisé pour du stockage provisoire avant expédition. Au-delà de la problématique de rétention, il apparaît un manque de place pour une gestion facilitée des produits. Les travaux en cours sur l'établissement doivent permettre de libérer cet espace.

Non-conformité n°2 : Des récipients contenant des produits incompatibles sont associés à une même rétention (magasin), contrairement aux dispositions prévues par l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit envisager si nécessaire l'ajout de bacs individuels de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point n°4.1 – AN-EAU – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter un plan des différents réseaux du site et des égouts. Une mise à jour est toutefois à réaliser pour tenir compte de modifications évoquées par l'exploitant.

Observation n°3 : L'exploitant devra justifier de la mise à jour du plan des réseaux du site, tenant compte des dernières modifications apportées aux installations. Il conviendra de s'assurer que les différents réseaux du site sont présentés de manière différenciée (eau potable, eaux usées sanitaires, eaux industrielles, eaux pluviales de voiries, eaux pluviales de toiture) et que le plan comporte les différents organes et installations techniques (compteurs, disconnecteurs, vannes, grilles de collecte, caniveaux aériens, fosses, etc.). Un exemplaire du plan est transmis sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Délais de réponse : 3 mois

N° 5 : Point n°4.2 – AN-EAU – Ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</i>
<i>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. »</i>
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le point le plus proche du réseau avant rejet.
Les eaux en sortie de la station de traitement interne sont rejetées dans un réseau connecté à la station d'épuration urbaine (ACANTIA). De ce fait, il n'y a pas de perturbation du milieu récepteur (rejet de la STEP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Point n°4.3 – AN-EAU – Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21 et 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »</i>
<i>« Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : Les eaux industrielles du site sont rejetées après traitement en un point de rejet unique, sur le réseau communal (rejet dans la STEP communale).
Un dispositif de prélèvement d'échantillon est installé en amont du point de rejet. Le prélèvement est assuré par un préleveur automatique réfrigéré avec multiflaconnage (4 x 10 l). Le prélèvement est asservi à la mesure de débit (mesure en continu).
Selon la procédure interne, un contrôle journalier est réalisé sur la température et le volume. Un contrôle mensuel est réalisé pour la vitesse d'aspiration et les asservissements.
Le préleveur a été présenté lors de la visite, ce dernier est aisément accessible pour la réalisation de prélèvements en sécurité par l'exploitant et les organismes extérieurs, même si la zone est relativement exiguë.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Point n°4.4 – AN-EAU – Résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

Constats :

Sur les deux dernières années, il apparaît que l'exploitant transmet de manière régulière ses résultats d'autosurveillance via l'application GIDAF. En cas d'écart, un commentaire est apporté. L'inspection relève un léger retard sur les dernières transmissions.

Observation n°4 : L'exploitant doit s'assurer de la transmission chaque mois de ses résultats d'autosurveillance.

À noter que la déclaration annuelle des émissions et des déchets, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 31/01/2008 (GEREP), est bien réalisée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Point n°4.5 – AN-EAU – Conditions d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. »

« Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence. »

Constats :

L'inspection des installations classées a informé l'exploitant de l'existence du guide « relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE » validé par le ministère.

L'organisation de l'autosurveillance et notamment des conditions de prélèvement sont décrites dans une procédure interne.

L'exploitant réalise les prélèvements (cf. préleveur ci-avant) et prépare les échantillons pour analyse. À partir d'un flacon issu du prélèvement, deux échantillons de 2 litres sont préparés après homogénéisation, un pour le laboratoire extérieur et un pour le laboratoire des Tanneries d'Annonay. Une traçabilité des échantillons est assurée.

Les analyses extérieures sont réalisées par le CTC. Les fréquences d'analyse et les paramètres à analyser sont précisés dans la procédure du site et sont globalement cohérents avec les conditions fixées par l'arrêté préfectoral et l'arrêté du 2 février 1998. Néanmoins, le paramètre 4-chloro-3-méthylphénol est manquant alors que ce dernier fait bien l'objet d'une analyse.

Observation n°5 : L'exploitant prendra connaissance du guide visé à l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et s'assura que sa procédure tient compte des recommandations décrites dans ce guide. La procédure sera également mise à jour pour ce qui concerne l'analyse des échantillons (annexe 2). Enfin, la procédure du site sera utilement datée afin de suivre les mises à jour de celle-ci.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Délais de réponse : 3 mois

N° 9 : Point n°4.6 – AN-EAU – Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« *S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.*

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

La périodicité du contrôle de recalage fixée par l'arrêté préfectoral (article 8.3.2) est annuelle.

La procédure interne du site précise les contrôles externes à réaliser pour la vérification des conditions de réalisation de son autosurveillance, avec les écarts admissibles.

L'exploitant indique que toutes les analyses sont réalisées par le CTC, accrédité COFRAC, en complément des analyses réalisées par les Tanneries d'Annonay pour les paramètres suivis quotidiennement.

Pour le contrôle de recalage, le laboratoire installe un préleveur indépendant de celui de l'exploitant en amont du point de rejet (information donnée lors de la visite). Ce point n'apparaît pas explicite sur la procédure interne.

En cas d'écart, les non-conformités font l'objet d'action corrective. L'exploitant a transmis un rapport de contrôle réalisé par la société SOCOTEC Environnement, mandatée par l'agence de l'eau, pour le contrôle des dispositifs d'autosurveillance du site (intervention du 13/10/2022). Deux remarques ont été formulées et l'exploitant a justifié des réponses apportées.

Observation n°6 : L'exploitant veillera à décrire dans sa procédure interne les conditions de réalisation des prélèvements par le laboratoire agréé lors de la réalisation du contrôle « de recalage » (prélèvement à réaliser par le laboratoire).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Délais de réponse : 3 mois

N° 10 : Point n°5 – Risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4.1.5 – Prévention du risque inondation :

« Tout stockage de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement sera interdit dans les zones de l'établissement soumises à un aléa inondation fort, conformément aux dispositions du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Annonay. »

7.7.4 – Consignes de sécurité

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »

Ces consignes indiquent notamment :

(...)

** les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*

(...) »

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure de gestion du risque d'inondation (PRO-TA-SEC-03 V1 du 23/12/2021).

Cette procédure vise notamment à décrire les modalités d'alerte et les actions à mettre en œuvre afin de mettre en sécurité les installations et produits.

Une protection de certaines parties des installations est notamment nécessaire au regard des niveaux observés pour une crue centennale. Il est prévu la mise en place de protections d'ouverture de type « floodsax », ainsi que des batardeaux. Ces éléments ont été présentés lors de la visite.

Lorsque possible, il est également prévu une évacuation et/ou une surélévation des matériels et produits chimiques.

Une cellule de crise est mise en place pour le suivi des actions et de l'évolution de la situation.

Un exercice est réalisé une fois par an.

L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur l'organisation présentée. Les actions mises en œuvre pour améliorer l'inventaire des produits et rationaliser les quantités présentes sur site sont de nature à faciliter la gestion des produits chimiques en cas d'inondation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Point n°6 – Problématique H₂S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des rejets en H₂S

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.

« *Les effluents rejetés doivent être exempts :*

- *de matières flottantes,*
- *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*
- *de substances capables d'entraîner :*
 - * *la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,*
 - * *la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration d'Annonay,*
 - * *la destruction de la vie aquatique.*

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- *Température : < 30 °C ;*
- *pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- *Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur (Cance) mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l. »*

Constats :

L'exploitant a présenté une cartographie des zones à risque H₂S sur les installations, avec une cotation du niveau de risque et une présentation des équipements concernés.

Le personnel est sensibilisé au risque et formé à la conduite à tenir.

Dans les zones identifiées les plus à risque, des détecteurs d'H₂S sont positionnés à poste fixe, avec 2 seuils d'alarme (5 et 10 ppm) et des consignes adaptées à ces derniers.

Pour certaines zones le personnel est équipé de détecteurs portatifs individuels.

Il n'y a pas de surveillance réalisée au niveau du point de rejet.

Le réseau fait l'objet d'un curage complet deux fois par an.

À noter que l'air des locaux fait l'objet d'une extraction et d'un traitement avant rejet. Depuis le site n'a pas connu de plainte sur les odeurs.

Les eaux sont rejetées dans le réseau communal vers la STEP ACANTIA. La partie du réseau concerné est courte, puisque la STEP est située à environ 300 mètres au sud du site à vol d'oiseau (de l'ordre de 600 m de réseau). Il n'a pas été relevé de problématique H₂S en sortie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Point n°7 – Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.1.1 et 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Actions sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Extrait du tableau :

* Réseau public (EP) : prélèvement maximal de 140 000 m³, débit maximal journalier 500 m³/j.

* Eau de surface (ES) : prélèvement maximal de 92 000 m³/an, débit maximal horaire de 25 m³/h et journalier de 500 m³/j

Condition complémentaire : EP + ES < ou = à 140 000 m³/an

4.1.3.3 – Prélèvement dans la Deûme

« (...)

** pendant l'intégralité des périodes d'étiage, soit du 1er juin au 31 octobre, la tannerie utilisera l'alimentation alternative issue de l'eau potable (réseau public). »*

4.1.4 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

« Niveau 1 – Vigilance

Dès lors que le bassin hydrographique de La Cance est placé en niveau de vigilance (niveau 1), l'exploitant informera l'inspection des installations classées :

- des économies de prélèvement envisageables
- des besoins en eaux prioritaires et indispensables
- des périodes d'arrêt prévues
- des actions de sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement

Niveau 2 – Alerte et Niveau 3 - Alerte renforcée

Tout approvisionnement à partir de La Deûme sera interdit, pour les besoins en eaux de la tannerie, dès la publication de l'arrêté préfectoral précisant que le bassin hydrographique de La Cance est placé en niveau de restriction 2 – alerte. Cette disposition aura cours jusqu'à la fin de la période de validité de cette mesure de restriction. »

Constats :

L'exploitant a été sensibilisé sur l'épisode notable de sécheresse connu en 2022 et sur cette problématique qui va se renforcer dans les années à venir.

Le cadre réglementaire a été évoqué.

L'exploitant a indiqué qu'il avait un projet en cours visant à réutiliser de l'eau rejetée par la STEP. Des premières consultations ont été réalisées sur le sujet. Ce projet s'inscrit dans le contexte évoqué et l'objectif du groupe qui est de réduire notablement les prélèvements d'eau liés à son activité.

Une étude préalable est à réaliser afin notamment de déterminer les conditions de réutilisation de cette eau (qualité, éventuel prétraitement complémentaire, proportion utilisable, impact sur la production, etc.).

Sur site l'exploitant a amélioré la connaissance de ses consommations dans les différentes parties de ses installations. Près de 50 compteurs ont été installés.

L'exploitant fait un suivi global à partir d'un indicateur de consommation par rapport au niveau de production.

Sur l'année 2021, la consommation d'eau a été de 114 000 m³ (valeur limite de l'arrêté de 140 000 m³). La consommation est réalisée entièrement sur le réseau public, il n'y a plus de prélèvement réalisé sur la Deûme. Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en cas de sécheresse sont de fait respectées.

La consommation d'eau et les consommations énergétiques font l'objet d'un suivi attentif par la direction et le groupe.

L'inspection n'a pas d'observation sur les éléments présentés. Compte-tenu du cadre réglementaire en évolution sur la gestion de l'eau en période de sécheresse, l'exploitant devra pouvoir justifier des actions prévues et du niveau de performance des installations.

Observation n°7 : L'exploitant devra pouvoir présenter en 2023 les actions prises et envisagées pour limiter ses consommations en eau, en période « normale » d'activité ainsi qu'en cas d'épisode de sécheresse (mesures temporaires complémentaires). Il conviendra d'identifier le niveau de performance du site par rapport aux « meilleures techniques disponibles » pour le secteur d'activité, ainsi que les objectifs particuliers de l'établissement pour la réduction de ses consommations en eau, à court et moyen termes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet